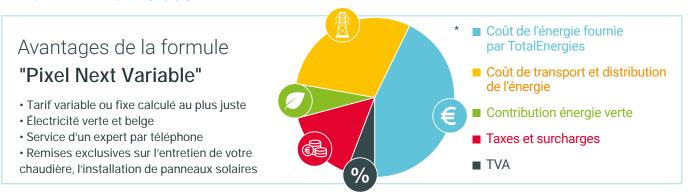
Conditions particulières relatives à la formule Pixel Next Variable

- Électricité en Région de Bruxelles-Capitale
- TVA 6 % incluse



^{*} Basé sur une consommation moyenne de 3.000 kWh/an d'une famille (ayant un compteur monohoraire), et le prix moyen des gestionnaires de réseaux.

Conditions particulières applicables aux consommateurs résidentiels en Région de Bruxelles-Capitale. Ces conditions sont applicables aux nouveaux contrats établis en juin 2024 et aux contrats renouvelés en Septembre 2024 (pour les renouvellements, la carte tarifaire est ainsi connue deux mois avant application).

L'offre "TotalEnergies Pixel Next Variable" est une formule tarifaire accessible aux consommateurs résidentiels avec des compteurs à relevé annuel.

Les prix qui vous sont facturés en vertu de votre contrat sont constitués de 2 parties :

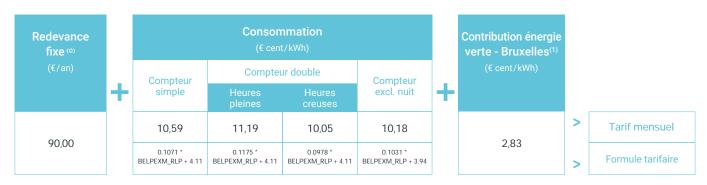
1. Tarifs fournisseur:

- 1.1 [Coût de l'énergie fournie par TotalEnergies] : Le prix variable de l'énergie et de la redevance fixe
- 1.2 [Contribution énergie verte] : Contribution instaurée par l'Etat pour soutenir le développement des énergies renouvelables

2. Tarifs régulés [Coûts de réseaux et prélèvements] :

- **2.1 [Coût de transport et distribution de l'énergie]** (intégralement restitués aux GRD/GRT)
- 2.2 [Taxes et surcharges]
 (intégralement restituées aux entités concernées)

Coûts de l'énergie



Le prix de l'énergie est indexé mensuellement selon les formules reprises dans le tableau ci-dessus (hors TVA). BELPEX_M_RLP représente la moyenne pondérée des cotations journalières « Day Ahead Baseload » par le profil RLP durant le mois de fourniture. Les valeurs du Belpex sont disponibles sur le site https://www.nordpoolgroup.com/. Le profil RLP correspond à la moyenne arithmétique des profils de consommations RLP de tous les gestionnaires de réseau en Belgique publiés par Synergrid.



Recevez 30€* pour chaque nouveau client!



Carte tarifaire TotalEnergies Pixel Next Variable juin 2024

Coûts de réseaux et prélèvements

Coûts de transport et de distribution (c€/kWh)

Ces surcharges sont intégralement reversées aux gestionnaires de réseaux de distributior et de transport.

Taxes et surcharges (c€/kWh)(4)

Ces surcharges sont intégralement reversées

et de transport.							aux autorités publiques.
Gestionnaire de réseau de distribution	Distribution ⁽²⁾				Coût activité de mesure		Cotisation sur
	Monohoraire		Bi-horaire nuit	Exclusif nuit	et comptage (€/an)	Transport ⁽³⁾	l'énergie
Région de Bruxelles-Capita							
SIBELGA	8,98	8,98	6,73	6,73	10,72	1,38	0,20

Terme de puissance mise à disposition (Région de Bruxelles-Capitale)	€/an
<= 13kVA	29,02
> 13kVA	58,05

Droit pour le financement des Obligations de Service Public	€/an
< 1,44 kVA	0,00
Entre 1,44 et 6,00 kVA	12,59
Entre 6,01 et 9,60 kVA	20,22
Entre 9,61 et 13,00 kVA	25,19
Entre 13,01 et 18,00 kVA	37,91
Entre 18,01 et 36,00 kVA	50,50
Entre 36,01 et 56,00 kVA	101,00
> 56,01 kVA	164,09

Accise fédérale (5)	c€/kWh
Consommation entre 0 et 3.000 kWh	5,03288
Consommation entre 3.000 et 20.000 kWh	5,03288
Consommation entre 20.000 et 50.000 kWh	4,81876
Consommation entre 50.000 et 1.000.000 kWh	4,74668

TotalEnergies garantit aux clients résidentiels signant un contrat 100% vert que cet engagement sera respecté pendant la durée de leur contrat.

L'offre TotalEnergies Pixel Next Variable est soumise aux conditions générales de TotalEnergies. En cas de contradiction entre les présentes conditions contractuelles et les conditions générales de TotalEnergies

(https://totalenergies.be/fr/particuliers/conditions-generales-totalenergies-groupe), les présentes conditions prévalent.



Besoin d'aide?

- Rendez-vous sur votre espace client
- Consultez notre FAQ https://totalenergies.be/fr/particuliers/aide-et-contact/ questions-frequentes
- · Posez vos questions via notre chat
- * Les prix indiqués sur cette carte tarifaire sont estimés. La valeur du BELPEX_M_RLP du mois en cours ne sera connue qu'en fin de mois. A titre informatif, les prix indiqués sont basés sur la dernière valeur connue de l'index BELPEX_M_RLP, c'est-à-dire la valeur du mois précédent.

O La redevance fixe est une indemnité forfaitaire par raccordement électrique. Si le Client résilie son contrat de fourniture d'électricité au cours des six premiers mois après le début de la fourniture conformément au contrat initial, une redevance fixe de six mois sera facturée. En cas de résiliation anticipée par le Client six mois après le début de la fourniture conformément au contrat de fourniture initial ou en cas de résiliation à partir de la deuxième année, une redevance fixe sera facturée au prorata du nombre de jours de fourniture.

- 1 Déterminée et facturée sur la base de l'amende administrative fixée par l'état.
- 2 TotalEnergies intervient dans la collecte des coûts de réseau de distribution en tant qu'intermédiaire. Les sommes perçues sont intégralement restituées aux Gestionnaires de Réseau de Distribution (GRD). Tarifs de réseau de distribution tels qu'approuvés par le régulateur régional (Brugel) et publiés sur son site officiel (www.brugel.be).
- 3 TotalEnergies intervient dans la collecte des coûts de réseau de transport en tant qu'intermédiaire. Les sommes perçues sont intégralement restituées au Gestionnaire de Réseau de Transport (GRT), Elia. Tarifs de réseau de transport tels qu'approuvés par le régulateur fédéral (CREG) et publiés sur son site officiel (www.creg.be).
- 4 Les contributions, taxes et surcharges telles qu'en vigueur à la date de l'établissement de cette carte tarifaire (publiés sur le site officiel www.brugel.be). Toute modification légale des taxes, cotisations ou contributions sera répercutée au client sans majoration.
- 5 Le produit de cette cotisation fédérale est destiné au financement de cinq fonds gérés par la CREG : le fonds de dénucléarisation, le fonds CREG, le fonds social énergie, le fonds gaz à effet de serre et le fonds clients protégés. Le montant de cette cotisation est fixé par arrêté en application de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité. La CREG est habilitée à contrôler la correcte application des dispositions relatives à la cotisation fédérale.

Conformément à l'article 6.4. des conditions générales de vente pour la fourniture d'électricité et/ou de gaz naturel aux particuliers, le Client qui remplit les conditions du Tarif Social conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 mars 2007, ou conformément à l'article 4 de la Loi Programme du 27 avril 2007, ou conformément à la législation qui les remplacerait, peut bénéficier du Tarif Social. A compter du moment où le Tarif Social est appliqué, le Client bénéficie de ce tarif spécifique et les conditions particulières de ce Tarif Social s'appliqueront au Client.